



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	Lundi 04 Octobre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, M.Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

A.C. LE PONTET VEDENE (517701)

ENT.S. DU CANET ROCHEVILLE (503086)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont transmis hors délai la programmation ou modification de programmation des rencontres suivantes :

- . 23546535 – U17R – A.C. VEDENOIS / ASMFC du 02.10.2021.
- . 23544895 – U18R – ESCR / O. MONTELAIS du 02.10.2021.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros.

Montant débité des comptes-club pour un montant de 30 euros. :

- A.C. LE PONTET VEDENE (517701)
- ENT.S. DU CANET ROCHEVILLE (503086)

FORFAIT GENERAL

U18F R2

U.S TOURAINE (503172)

- Infraction à l'article 9 du Règlement du Championnat U18 F : forfait général

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel de l'U.S. TOURAINE en date du 01.10.2021, informant la LMF de son forfait général en Championnat U18 F R2.

Attendu que l'article 9 du règlement du Championnat U18 F dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la première phase du championnat, les matches joués par l'équipe forfait*

resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.

Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller de la phase finale, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour de la phase finale les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.

Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier.

En outre, celui-ci ne pourra participer à ce Championnat la saison prochaine. »

Attendu également que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit l'amende comme l'une des « principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P. des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions ».

Que les dispositions financières de la LMF prévoient notamment une sanction financière de 200€uros pour le club déclarant forfait général en Compétition Régionale.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

En application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et des dispositions financières de la LMF, le club de l'U.S TOURAINE :

- **D'UNE AMENDE DE 200€ à l'encontre de l'U.S. TOURAINE**

Montant débité du compte-club de l'U.S TOURAINE (503172) : 200 €uros.

FORFAIT COUPE DE FRANCE FEMININE

L'ETOILE AUBUNE (553280)

ET. S CONTOISE (512806)

F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

SP.C. COURTHEZONNAIS (503262)

-Infraction à l'article 6 du règlement de la COUPE DE FRANCE FEMININE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel de l' ETOILE D'AUBUNE en date du 24.09.2021, informant la LMF de son souhait de ne pas être engagé en COUPE DE FRANCE FEMININE, ainsi que de la saisie de l'engagement du club et de son accord dématérialisé pour y participer quelques semaines auparavant.
- du courriel de l'ET.S. CONTOISE en date du 28.09.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE DE FRANCE FEMININE.
- Du courriel du F.C. MOUGINS C.A. en date du 01.10.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE DE FRANCE FEMININE.
- du courriel du SP.C. COURTHEZONNAIS en date du 30.09.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE DE FRANCE FEMININE.

Attendu que l'article 6 du règlement de la COUPE DE FRANCE FEMININE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroît amateur.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc audit club de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :

- **L'ETOILE AUBUNE (553280)**
 - **ET.S CONTOISE (512806)**
 - **F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)**
 - **SP.C. COURTHEZONNAIS (503262)**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
 - **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 26 EUROS.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 26 €uros.

FORFAIT U18 FUTSAL

AV.S. TOULON (535902)

-Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- des rapports des Officiels désignés sur la rencontre U18 FUTSAL R - AV.S. TOULON – S.C. DRAGUIGNAN en date du 02.10.2021, faisant état de l'absence de l'équipe recevante.
- de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe recevante lors de la rencontre cité en rubrique, 15 minutes après l'heure prévue officiellement.

Attendu que l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que le même article prévoit qu' : « *En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué*

aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.»

Considérant que les Officiels ayant effectué le déplacement, il appartient au club de l'AV.S. TOULON de supporter les frais de déplacement des Officiels

Que le club adverse ayant également effectué le déplacement, l'AV.S. TOULON pourra être tenu de rembourser les frais engagés par le S.C. DRAGUIGNAN.

Attendu également que l'article 5 du même règlement prévoit « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point* »

Considérant que le club cité en rubrique se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'AV.S. TOULON (535902) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT DES OFFICIELS (dont le montant sera défini ultérieurement).**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE CLUB ADVERSE (dont le montant sera défini ultérieurement, sur présentation des factures du S.C. DRAGUIGNAN).**
- **A UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT DE L'ÉPREUVE.**

Montant débité du compte-club de l'AV.S. TOULON : 150€uros.

FORFAIT U18 FUTSAL

SPORTING CLUB TOULON (581717)

ST. HENRI F.C. (553103)

-Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- Du courriel du S.C. TOULON en date du 01.10.2021, informant la LMF de son forfait en Championnat Régional U18 FUTSAL.
- Du courriel du ST. HENRI F.C. en date du 01.10.2021, informant la LMF de son forfait en Championnat Régional U18 FUTSAL.

Attendu que l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.»

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les club cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Attendu que l'article 5 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL prévoit « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point* ».

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner :

- S.C. TOULON (581717)
- ST. HENRI F.C. 5553103)
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT DE L'EPREUVE.**

Montant débité des compte-clubs des clubs cités en rubrique : 150€uros.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

ST. MARSEILLAIS UNI.C (500428)

AUBAGNE FC (503053)

F.C. COTE BLEUE (546235)

F. C. ST MITRE LES REMPARTS 553107

U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500092)

A. S. LA BOMBARDIERE (548209)

F.C. PUGETOIS (516999)

A.S. CANNES (500117)

- Infraction à l'article 2TER du règlement de la COUPE DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA et 24 du règlement du C.R. U18F R1 : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logs de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 21935.1 – STADE MARSEILLAIS UC / USM ENDOUME CATALANS du 25.09.2021 (CGCA)
- 21930.1 – AS BOUC BEL AIR / AUBAGNE FC du 26.09.2021 (CGCA)
- 21936.1 – ENT.MUN.HOSP. ALLAUCH / M USPEG du 26.09.2021 (CGCA)
- 21938.1 – FC COTE BLEUE / FC ST MITRE REMPARTS du 26.09.2021 (CGCA)
- 21942.1 – AS BOMBARDIERE / JS ST-JULIEN du 26.09.2021 (CGCA)
- 21945.1 – SIX FOURS LE BRUSC F / PUGET SUR ARGENS F.C. du 26.09.2021(CGCA)
- 21411.1 – A.S. CANNES / OGC NICE CA du 26.09.2021(U18FR1)

Attendu que le règlement de la Coupe de France (tours régionaux) dans son article 2 TER prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant par conséquent, qu'après vérification, le paramétrage du profil de la personne devant accéder à la FMI n'a pas été effectué.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs :

- ST. MARSEILLAIS UNI.C (500428)
- AUBAGNE FC (503053)
- F.C. COTE BLEUE (546235)
- F. C. ST MITRE LES REMPARTS 553107
- U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500092)
- A.S. LA BOMBARDIERE (548209)
- F.C. PUGETOIS (516999)
- A.S. CANNES (500117)

- D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

PROGRAMMATION DE MATCHS REPORTEES

23547537 – U14R – O. DE BARBENTANE (503524) – O. DE MARSEILLE (500083) DU 18.09.2021.

- Match reporté

Suite à la rencontre initialement prévue le 18/09/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021, 14H.**

23542947 – R2 – LES ANGLÉS EMAF (526381) – SP.C. JONQUIEROIS (509896) DU 26.09.2021

- Match non joué

Suite à la rencontre initialement prévue le 26/09/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement par une décision écrite sur le Procès-verbal en date du 27 septembre 2021,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU 17 OCTOBRE 2021, 15H.**

23540101 – R1 – ET.S. FOSSEENNE (503061) – ET. S. ZACHARIENNE (551750) DU 22.08.2021.

- Match non joué

Suite à la rencontre initialement prévue le 22/08/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement par une décision communiquée aux clubs par courriel en date du 19 Août 2021,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU 17 OCTOBRE 2021, 15H.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX